

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{er} AVRIL 1980
PORTANT FIXATION DES BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS**

ARTICLE I

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

ARTICLE II

Ces taux sont établis à partir de l'année 2015.

ARTICLE III

Les présents barèmes seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

ARTICLE IV

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2015.

ARTICLE V : EGALITE PROFESSIONNELLE

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE VI

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Article VII : CLAUSE DE REVOYURE

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE VIII

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 11 février 2015

Signataires :

UIMM Midi-Pyrénées – C.F.D.T. – C.F.T.C. – CFE-CGC/SIPEM – FO

BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

A PARTIR DE L'ANNEE 2015

*Barème, base 151,67h,
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h
EURO*

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	17 491
	2° Echelon	145	17 529
	3° Echelon	155	17 602
NIVEAU II	1° Echelon	170	17 929
	2° Echelon	180	18 181
	3° Echelon	190	18 453
NIVEAU III	1° Echelon	215	18 984
	2° Echelon	225	19 374
	3° Echelon	240	20 013
NIVEAU IV	1° Echelon	255	20 670
	2° Echelon	270	21 419
	3° Echelon	285	22 368
NIVEAU V	1° Echelon	305	23 730
	2° Echelon	335	26 031
	3° Echelon	365	28 541
		395	31 390